

Aux Membres des Collège communaux
Aux Membres des Conseils communaux
Aux directeurs généraux
Aux directrices financières

Objet : Balise d'emprunt – Ratio d'endettement
Circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025

1) La balise d'emprunt et le reliquat

La circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024 fixe une balise désormais annuelle pour les communes (et plus pluriannuelle) et ne tient pas compte du reliquat de la précédente législature.

Cependant, force est de constater que certaines communes sont désavantagées du fait qu'elles n'ont pas eu la possibilité de finaliser leurs emprunts lors de la législature précédente et n'ont donc pas pu profiter de l'éventuel reliquat.

Dans ce contexte de transition de mandature communale, ma volonté de placer les pouvoirs locaux en tant qu'acteurs prioritaires en matière de relance économique, j'ai décidé que toute commune avec un reliquat positif à l'issue de la législature 2019-2024 pourra en disposer dans sa balise annuelle 2025.

Dès lors, si une commune a eu recours à la balise d'emprunts durant la législature 2019-2024 et si elle opte pour la balise en 2025, celle-ci est autorisée à réintroduire le reliquat dans sa balise 2025.

Le modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux sera modifié en ce sens.

Dans le cas où la commune est sous suivi du CRAC, le report du reliquat ne sera autorisé qu'à condition de maintenir les projections à l'équilibre pour l'exercice propre et global du service ordinaire.

2) Le calcul des ratios d'endettement

Il apparaît opportun de définir une nouvelle méthode de calcul des ratios d'endettement afin de coller au plus près de la réalité des investissements et des charges de la dette pour la commune.

Vous trouverez en annexe les tableaux reprenant les nouveaux calculs pour les ratios du volume d'investissement et de charge de la dette. Ces tableaux sont disponibles sur le portail des pouvoirs locaux et dans eCompte.

Les ratios d'endettement sont fixés pour les communes à :

- 125% en ce qui concerne le ratio du volume de la dette ;
- 17,5% en ce qui concerne le ratio des charges financières

Et pour les communes sous plan de gestion à

- 125% en ce qui concerne le ratio du volume de la dette ;
- 15,5% en ce qui concerne le ratio des charges financières

Le choix entre l'application de la balise ou celle des ratios fixés dans le cadre du budget 2025 devra être maintenu tout au long de l'exercice budgétaire.

La présente circulaire sera applicable pour les budgets 2025 non encore votés en date du 1^{er} janvier et pour les premières modifications budgétaires 2025.



François Desquesnes